



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du premier degré**

DPEP2

n° 2024-2025

Affaire suivie par :

Sabine MALET

Tél : 02 62 48 11 15

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

Saint-Denis, le **25 février 2025**

Le recteur

à

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés des circon-
scriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Note de service n° 5

Objet : Liste d'aptitude à l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2025-2026

Références :

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles (notamment les articles 4, 5, 18 et 19)
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 (parue au Bulletin Officiel n° 7 du 17/02/05)

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'accès au corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée 2025, en application des dispositions du décret ci-dessus mentionné.

1. CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DEPARTEMENTALE D'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs **titulaires** :

- **en fonction**, qui justifient, au **1^{er} septembre 2025**, de **CINQ années** de services effectifs en cette qualité, y compris les personnels en congé de maladie, de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), congé maternité ou d'adoption, congé pour formation professionnelle, congé de formation syndicale, ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école ;
- **mis à disposition** ;
- **détachés** ;
- **en poste aménagé de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD).**

Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental ne pourront faire acte de candidature que s'ils ont sollicité leur réintégration au 1^{er} septembre 2025.

L'intégration des candidats retenus dans le corps des professeurs des écoles est prononcée au 1^{er} septembre 2025 sous réserve de l'installation effective du candidat.

La liste d'aptitude est annuelle ; les instituteurs candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre des années scolaires précédentes qui n'ont pas été intégrés doivent donc renouveler leur candidature.

Le contingent d'emplois attribué au département de la Réunion n'est pas connu à ce jour.

2. BAREME

Le classement des candidats se fait à partir des éléments du barème indiqués ci-dessous :

1. Ancienneté générale de service (appréciée au 31.08.2025)	1 point par an + 1/12è de point par mois complet (40 points maximum)
2. Note pédagogique (appréciée au 31.12.2024)	Multipliée par 2 (40 points maximum)
3. Affectation en éducation prioritaire (à condition d'exercer durant l'année scolaire 2024-2025 en REP/REP+ et d'avoir accompli au 1er septembre 2025 trois années de service continu en éducation prioritaire (REP, REP+) que ce soit à temps plein ou à temps partiel)	3 points (maximum)
4. Fonction de directeur d'école durant l'année scolaire 2024/2025 (les instituteurs nommés à titre provisoire doivent assurer cette fonction durant toute l'année scolaire 2024/2025)	1 point (maximum)
5. Diplômes universitaires (ex : DEUG, DEUST, Licence, Maîtrise, ...)	5 points (quel que soit leur nombre ou niveau)
6. Diplômes professionnels (CAEAA, CAFIMF, CAEI, CAPSAIS, diplôme de psychologue scolaire, CAEM, CAET, CAEP, DDEEAS, CAETM, CAESMA, CAPGEC, CAEA, ...)	5 points (quel que soit leur nombre)

En cas d'égalité de barème, les candidats seront classés en fonction des critères suivants :

- 1) leur ancienneté générale de service,
- 2) leur ancienneté dans le grade,
- 3) leur ancienneté dans l'échelon,
- 4) leur date de naissance.

3. PROCEDURE

* INSCRIPTION PAR I-PROF

Toute candidature pour une inscription sur la liste d'aptitude ouvrant accès au corps de professeurs des écoles se fait par le biais du système d'information et d'aide aux promotions SIAP accessible depuis I-Prof selon la procédure suivante :

- Accéder au bureau virtuel : <https://www.ac-reunion.fr> ;
- Cliquer sur l'icône « I-Prof »
ou directement sur l'icône  « METICE » 
- S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » puis valider ;
- Pour utiliser i-prof, cliquer dans « METICE » sur le dossier « Gestion des personnels », puis sur « I-prof Enseignant »

Si l'enseignant ne connaît pas (ou plus) son compte utilisateur ou son mot de passe, il cliquera sur « J'ai oublié mon mot de passe », puis sur « Enseignants : Identifiant ou Mot de passe oublié ». Il pourra ainsi réinitialiser son mot de passe.

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe, il doit utiliser le nouveau mot de passe pour toute nouvelle connexion à I-Prof.

- Cliquer sur le bouton « **les services** » puis sur le lien « **SIAP** » pour accéder à l'application SIAP premier degré ;
- Vérifier les diplômes : cliquer sur le bouton « **votre CV** » puis sur la rubrique « **diplômes et titres** » ;
- Saisir une demande d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles ;
- Un accusé de réception sera envoyé dans la boîte aux lettres I-Prof de l'enseignant après la fermeture du serveur.

→ Le serveur SIAP sera ouvert du **17 mars au 11 avril 2025**

* CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Après l'inscription par I-Prof, les candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles devront constituer un dossier qui comprendra obligatoirement :

- a) l'accusé de réception de candidature I-Prof ;
- b) les photocopies des diplômes universitaires ou professionnels, uniquement s'ils ne sont pas renseignés dans l'espace personnel I-Prof ;

Les dossiers doivent être transmis par la voie hiérarchique. Ils **parviendront aux inspecteurs de l'éducation nationale ou aux principaux de collège** au plus tard le **22 avril 2025, date d'arrivée impérative** (cachet de la poste ou d'arrivée à l'inspection ou au collège faisant foi).

Les inspecteurs de l'éducation nationale et les principaux de collège feront **parvenir à la DPEP** les dossiers **accompagnés de leur avis** au plus tard le **2 mai 2025, date limite de réception**.

Attention : En cas de non envoi de ces documents, l'enseignant sera considéré comme n'ayant pas fait acte de candidature.

4. CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'UNE INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

* INCIDENCE SUR L'AFFECTATION

Un instituteur intégré dans le corps des professeurs des écoles continue à exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur, sauf s'il sollicite et obtient une mutation à l'occasion du mouvement 2025.

* INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Un instituteur intégré dans le corps des professeurs des écoles peut se voir attribuer une indemnité différentielle si les modalités de reclassement entraînent une perte financière du fait de la suppression du droit au logement, droit dont ils bénéficiaient soit en étant logés par la commune, soit en percevant l'indemnité représentative de logement (IRL).

* RECLASSEMENT

Les professeurs des écoles recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude sont classés, lors de leur titularisation, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine compte non tenu des bonifications indiciaires.

Les enseignants qui occupent des fonctions d'**insituteur spécialisé** se voient attribuer **une bonification d' 1an** d'ancienneté dans l'échelon à la date de leur intégration à condition qu'ils continuent d'exercer leurs fonctions d'enseignant spécialisé.

Ceux qui occupent des fonctions de **maître formateur et conseillers pédagogiques** se voient attribuer une bonification de **2ans 6mois** d'ancienneté dans l'échelon à la date de leur intégration à condition qu'ils continuent d'exercer dans ces mêmes fonctions.

Toutes vos questions et/ou demande d'étude personnalisée doivent être formulées exclusivement par écrit par le biais de la messagerie d'I-Prof, en prenant soin de sélectionner le thème "gestion collective" pour le traitement du message.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants de votre école ou de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en situation d'absence régulière.

Le recteur

Pour le recteur de région académique
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie
directrice des ressources humaines

SIGNE

Maryvonne CLEMENT